

À LA UNE

BREXIT : « What you should do as soon as possible »

Le Royaume-Uni a jusqu'au 31/10/2019 au plus tard pour ratifier l'accord de retrait négocié avec l'Union européenne ou il sortira de l'Union européenne sans accord de retrait. Quelle que soit l'issue, avec ou sans accord, le Brexit aura des répercussions sur l'activité des entreprises. En France, 30 000 entreprises exportatrices vers le Royaume-Uni et 100 000 importatrices seront impactées, quels que soient la date et le scénario retenus. Le Brexit va impacter le travail et la circulation des personnes entre la France et le Royaume-Uni, les formalités et les droits de douanes, la collecte et le remboursement de la TVA, les infrastructures (ports et aéroports), les règles techniques (certification, marquage, étiquetage, emballage, REACH, protection des données, propriété intellectuelle, règles sanitaires et phytosanitaires ...), les services financiers. Il est donc important et urgent que les entreprises concernées se préparent au Brexit. Le ministère de l'Action et des Comptes Publics, via le site des douanes, met à disposition des entreprises une abondante documentation thématique. L'Urssaf répond également sur son site aux principales questions que se posent les entreprises. De nombreuses rencontres sont organisées sur les territoires pour sensibiliser et conseiller les entreprises (douanes, Medef, CCI, ...).

À lire :

[Site des douanes](#)

[Site officiel du Gouvernement britannique](#)

[Site Urssaf/Brexit](#)

Participez à notre Club Expert spécial « Brexit » avec les douanes

Juris'info, une expertise de l'Upe 13

Le flash

Attention sanction : de nouvelles règles de facturation à connaître !

L'ordonnance du 24/04/2019 relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées a rajouté deux nouvelles mentions à faire apparaître sur la facturation en renforçant l'amende administrative en cas de manquement. Désormais, à compter du 01/10/2019, doivent figurer sur les factures l'adresse de facturation si elle est différente de celle de livraison ainsi que le numéro du bon de commande s'il a été préalablement émis par l'acheteur. À compter de cette même date, pour les ventes de marchandises, il faudra déterminer la date d'émission de la facture, comme en matière fiscale, à partir de la notion de « réalisation de la livraison ». Tout manquement est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000€ pour une personne physique et 375 000€ pour une personne morale qui sera majorée en cas de récidive.

À lire :

[ordonnance n°2019-359 du 24/04/2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées](#)

Le service

Club Expert > « CSE : il est encore temps... mais ne tardez plus ! »

Plus que trois mois pour renouveler ou mettre en place le CSE ! Le service juridique de l'Upe 13 vous accompagne personnellement dans toutes les étapes de l'élection, de façon pragmatique. Notre objectif : faciliter et alléger vos obligations.

Contactez-nous au 04 88 66 88 66.

Règlementation

Formation : point sur le régime de la réforme

L'ordonnance du 21/08/2019 précise le contrat d'apprentissage (durée, statut de l'apprenti, du maître d'apprentissage, modalités de dépôt ...). Concernant le DIF, les droits acquis sont pris en compte pour le calcul des plafonds d'alimentation du CPF. Pour mobiliser des droits acquis au titre du DIF, le titulaire du CPF doit procéder à l'inscription de son montant de droits dans le service dématérialisé avant le 31/12/2020. L'ordonnance apporte des précisions sur le champ d'application du dispositif « période Pro A » qui s'est substitué à la « période de professionnalisation » au 01/01/2019. Elle ouvre ce dispositif aux salariés placés en activité partielle (ex-chômage partiel), rend la VAE éligible et permet sa prise en charge par les OPCO. L'ordonnance instaure une période transitoire jusqu'au 31/12/2020, qui permettra à l'employeur de mettre en place les obligations liées à l'entretien professionnel. À partir de 2021 au plus tard, les employeurs devront verser la contribution aux Urssaf. À titre transitoire, les sommes dues sur les rémunérations 2019 et 2020 au titre de la contribution formation, de la taxe d'apprentissage, du 1% CPF-CDD ou de la contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage, devront être versées aux OPCO.

À lire : ordonnance n°2019-861 du 21/08/2019

Participez au Club Expert sur la réforme de la formation pour les entreprises
Clubs Expert "réforme de la formation" pour les organismes de formation

Justice : les tribunaux judiciaires succèdent aux TI et TGI

À compter du 01/01/2020, le tribunal d'instance fusionnera avec le tribunal de grande instance pour devenir une juridiction unique, le « tribunal judiciaire ». 3 décrets viennent préciser les modalités de cette fusion. Lorsqu'ils ne sont pas situés dans la même ville, le TI deviendra une Chambre de proximité du tribunal judiciaire. S'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département, ceux-ci pourront être spécialement désignés pour connaître seuls de certaines matières dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'État.

À lire : décret n°2019-912 du 30/08/2019 ;

décret n°2019-913 du 30/08/2019 ;

décret n°2019-914 du 30/08/2019

Travailleurs indépendants : allocation chômage

Applicable au 01/11/2019, cette allocation chômage est servie sous conditions cumulatives de ressources, de durée d'activité antérieure en tant que travailleur non salarié (2 ans continus), de revenus antérieurs d'activité (10 000 euros annuels de chiffre d'affaires/revenu fiscal) sur les deux dernières années. Le montant forfaitaire sera de 800 euros par mois pour une durée d'attribution de 6 mois. Un travailleur indépendant pourra en bénéficier plusieurs fois dans sa carrière, sous condition de remplir à chaque fois critères susvisés.

À lire : décret 2019-796 du 26/07/2019

Temps partiel thérapeutique et indemnisation : unification

En mi-temps thérapeutique, le salarié perçoit son salaire au prorata de son temps de travail et continue à percevoir les IJSS pour les périodes non travaillées. Jusqu'à la parution du décret 2019-856 du 20/08/19, chaque CPAM avait ses pratiques de calcul. Depuis le 23/08/2019 (date de parution au JO des décrets), les IJSS sont calculées de façon identique à celles versées en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie. Ainsi l'indemnité journalière versée est égale à 50% du gain journalier de base. Le montant de cette indemnité ne peut être supérieure à la perte du gain journalière subie du fait du temps partiel thérapeutique.

À lire : décret n°2019-856 du 20/08/19

Entretien professionnel : attention aux sanctions

L'entretien professionnel accompagne le salarié dans ses perspectives d'évolution professionnelle (qualification, changement de poste, promotion). Tous les 2 ans (sauf autre disposition d'accord), un entretien professionnel doit avoir lieu, distinct de l'entretien annuel d'évaluation. Une période transitoire permet aux entreprises de se mettre en conformité jusqu'au 31/12/20. Dans une entreprise d'au moins 50 salariés, le salarié doit bénéficier au cours des 6 dernières années, des entretiens professionnels et d'au moins une action de formation non obligatoire, sinon l'employeur doit abonder de 3000€ le CPF du salarié.

À lire : ordonnance

En cours...

Projet de loi anti-gaspillage : pour une économie circulaire

Actuellement en discussion devant le Parlement, le projet de loi anti-gaspillage pour une économie circulaire a pour objectif d'en finir avec l'élimination des invendus, de faciliter la réparation et de favoriser l'utilisation de pièces détachées, de lutter contre le gaspillage des déchets du bâtiment, de mobiliser les industriels pour transformer les modes de production (instauration d'un bonus/malus, extension de la responsabilité des industriels dans la gestion des déchets), de mieux informer pour mieux consommer (lutte contre l'obsolescence programmée grâce à un indice de réparabilité, tri plus efficace...), d'améliorer la collecte des déchets (consigne, reprise gratuite des anciens appareils...). Le projet a été adopté en 1^{ère} lecture par le Sénat le 27/09/2019 et renvoyé à la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

À lire : mesures phares du projet de loi

PLFSS 2020 : les premières mesures

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a été présenté en conseil des ministres mercredi 9 octobre et sera examiné en première lecture à l'Assemblée nationale à partir du 21 octobre. Le projet prévoit notamment la reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en 2020 afin de favoriser le partage de la valeur ajoutée au sein des entreprises et de soutenir le développement des accords d'intéressement. L'exonération de toutes cotisations et impôts sera en effet conditionnée à l'existence ou la mise en place par l'entreprise d'un accord d'intéressement qui pourra exceptionnellement être conclu pour une durée inférieure à 3 ans. Le projet de loi organise, d'ici à 2025, le transfert aux Urssaf du recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales pour la quasi totalité des salariés ; cette simplification concernera donc la quasi-totalité des employeurs du secteur privé. Le projet prévoit également l'unification des déclarations fiscales et sociales des travailleurs indépendants qui relèvent du régime réel d'imposition : ils pourront ainsi effectuer en une seule fois les 3 déclarations : déclaration de résultats professionnels et déclaration de l'ensemble des revenus du foyer et déclaration auprès de l'Urssaf. À compter du 01/01/2020, les allègements généraux dont bénéficient les employeurs éligibles à la déduction forfaitaire spécifique seront plafonnés à 130% des allègements auxquels a droit un employeur de droit commun pour un salarié à même niveau de salaire. Le PLFSS prévoit que les contrôleurs Urssaf pourront eux-mêmes procéder aux constats des situations de travail dissimulé et de recours frauduleux au détachement. Des mesures seront prises pour mieux accompagner les salariés en arrêt de travail, afin d'éviter tout éloignement durable de l'emploi. Les modalités de versement des rentes dues aux victimes d'AT/MP ayant généré une incapacité permanente supérieure ou égale à 10 % seront modifiées pour permettre la conversion d'une partie de la rente en capital.

À lire : dossier de presse

Juris'info, une expertise de l'Upe 13
Plus d'info? 04 68 34 99 26 ou contact@upe66.com

Quoi de neuf ?

Mobilité Professionnelle : aides d'action logement

Action Logement gère paritairement la Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), versée par les entreprises de plus de 20 salariés. Cet organisme propose aux salariés des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus devant changer de lieu de résidence principale ou trouver un second lieu de résidence, suite à une embauche, une mutation professionnelle, un déménagement de l'entreprise, une aide à la mobilité sous la forme de subvention et de prêt préférentiel destinés à couvrir certaines dépenses liés à la mobilité professionnelle (mise en location ou à la vente de son logement, frais d'agence immobilière ou de notaire...).

À lire : informations sur le site d'action logement

Un chiffre

62,8% : c'est le taux d'emploi des 50-64 ans, contre 66% pour l'ensemble de la population en âge de travailler.

Jurisprudence

Licenciement pour motif économique : délai de contestation

L'annulation d'un PSE par la juridiction administrative ne fait pas obstacle au délai de prescription de 12 mois. Celui-ci commence à courir à compter de la date de notification du licenciement et non au jour de l'arrêt du conseil d'État, quand bien même ce dernier a annulé le PSE. Cassation partielle.

À lire : cass. soc Arrêt 186 du 11/09/2019

Période d'essai et prolongation pour absence

Une période d'absence au cours d'une période d'essai, prolonge cette dernière d'autant. Son pris en compte, les jours ouvrables et les jours non ouvrables.

À lire : cass. soc - arrêt 1204 - 11/09/2019

Biblio Juris'info

À lire : médiateur des entreprises

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/mediation-entreprises?xtor=ES-29%5bBIE>

À lire : subventions prévention TPE

<https://www.ameli.fr/bouches-du-rhone/entreprise/sante-travail/aides-financieres-tpe/pme/subventions-prevention-tpe-aides-financieres-simplifiees>